



-

**COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 2 septembre 2021 à 18h30**

Présents : BRILLARD M., CORREIA J., DABOUIS LAUBRAY. J, PICHEYRE V., M. VAILLS S, J.D DOMINGO.

Absents excusés : BADIE F., MIRAN P., PUJOL D.

Secrétaire de séance : DABOUIS N.

La séance ouvre à 18h30

Validation de l'ordre du jour à l'unanimité.

**Ordre du jour**

**1. Validation des Comptes rendus des CM du 17 juin et du 8 juillet 2021**

Validé à l'unanimité.

**2. DEDOMMAGEMENT DE LA SOCIETE BLANCO A MONSIEUR ICHE GERARD**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les désagréments qui ont été causés à Monsieur ICHE Gerard à Villeneuve de Formiguères, suite à des désagréments occasionnés sur les canalisations dégouts. L'administré a fait intervenir à plusieurs reprises l'Entreprise BLANCO pour des débouchages. Malgré ces interventions, les services de la commune sont intervenus pour s'apercevoir d'une casse sur l'égout. La mairie de Formiguères souhaite rembourser l'intervention de la société BLANCO qui n'aurait pas dû être facturée à M.ICHE Gérard.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

**APPROUVER** de rembourser M. ICHE Gérard à hauteur de 145.20 € TTC, montant de la facture de la société BLANCO.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le remboursement;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un mandat de 145.20 € TTC sur le budget communal au nom de M.ICHE Gérard.

**3. MONTANT PARTICIPATION SITV 2021**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur la modification du mode de calcul des participations communale du Syndicat Intercommunal de Télévision -SITV) pour 2021.

Le tarif proposé est de 3.5€ par résidence principale, résidence secondaire et logements vacants (source INSEE 2017).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'approuver la participation de la commune de Formiguères pour l'année 2021 à 3 643.50€.

**INSCRIT** au budget la somme afférente à cette participation.

#### **4. MONTANT PARTICIPATION SIVU 2021**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du montant des participations communales du Syndicat Intercommunal Vocation Unique.

Le montant des participations 2021 est de 65 350.24€ HT soit 71 276.67 €TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'approuver la participation de la commune de Formiguères pour l'année 2021 à 65 350.24€ HT .

INSCRIT au budget la somme afférente à cette participation.

#### **5. FIXATION DU MONTANT DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur Le Maire,

RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, et 2020, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,  
DELIBERE

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Article 3 – Pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 5 - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 73.

## **6. FIXATION DU MONTANT DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,  
**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Monsieur Le Maire,  
**RAPPELLE que**

**Considérant** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

**Considérant** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

**Considérant** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques, le tarif des redevances d'occupation du domaine public (RODP) routier et non routier, dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DELIBERE**

**Article 1** - Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

Tarifs RODP routier			
	Aérien/km	Souterrain/km fourreau	Emprise sol/m <sup>2</sup>
Actualisation 2021	55,05 €	41,29 €	27,53 €

Tarifs RODP non routier			
	Aérien/km	Souterrain/km fourreau	Emprise sol/m <sup>2</sup>
Actualisation 2021	1376,33 €	1376,33 €	894,61

**Article 2** - Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**Article 3** - Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**Article 4** - Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**Article 5** - Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**Article 6** - D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 7** - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 73.

## **7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA REGIE RMSL POUR LA COMMUNE DE FORMIGUERES**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal pour des raisons de besoin de service d'embaucher un agent de la régie RMSL sur une période de 15 jours pour un renfort de l'équipe technique sur la mécanique et l'entretien des véhicules de la mairie. Cette embauche concernerait une période de 15 jours 2021.

Cet agent serait affecté essentiellement à l'entretien mécanique des véhicules communaux. Les jours travaillés seraient du lundi au vendredi de 8h00/12h00 à 14h00/17h00.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la convention établie par la régie RMSL pour cette mise à disposition

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention (jointe à la présente délibération) avec la régie RMSL,

**INSCRIT** au budget la somme afférente à cette convention.

## **8. ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE POUR LE POSTE DE DIRECTEUR DE LA REGIE RMSL**

M. le Maire informe le Conseil Municipal du souhait d'accepter la candidature de Monsieur Vincent DANIEL pour le poste de directeur de la Régie RMSL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à 8 de ses membres présents et représentés,

**Vu** l'article L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R 2221-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Régie Municipale Des Sports et Loisirs ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune créant l'emploi de Directeur de la Régie 2021-D072 du 08/07/2021.

Le Maire expose que les dispositions relatives à la nomination des directeurs de régies à personnalité morale et autonomie financière sont codifiées aux articles L 2221-10 et R 2221-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'en application de ces dispositions il appartient au président du conseil d'administration de la régie de nommer le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 du même code et de mettre fin à ses fonctions dans les mêmes formes,

Monsieur le Maire précise toutefois que la nomination du Directeur d'une Régie industrielle et commerciale dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale par le Conseil d'Administration doit être précédée de la désignation d'un candidat au poste par le Conseil Municipal, suite à proposition du Maire.

Le maire rappelle que monsieur Vincent DANIEL présente toutes les garanties requises pour occuper ces fonctions qu'il a exercé précédemment lors de son intérim sur le poste de directeur à la régie RMSL.  
Le maire propose comme le nom de monsieur Vincent DANIEL pour occuper le poste de Directeur de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de Formiguères.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **par 7 voix pour et 1 abstention,**

Il est proposé à ce titre au conseil municipal la candidature de Monsieur Vincent DANIEL comme directeur de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de FORMIGUERES à compter du 07 septembre 2021.

**ACCORTE** la candidature de Monsieur Vincent DANIEL pour le poste de directeur de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de FORMIGUERES à compter du 07 septembre 2021.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **9 MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE**

Le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de pouvoir procéder aux paiements de certaines dépenses via carte bleu, notamment pour les achats sur internet, le Maire prend pour exemples les achats de petit matériel ou pièces pour les véhicules (achat à l'étranger).

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis favorable du Comptable en date du 23/08/2021,

Considérant la nécessité de procéder au paiement des dépenses dans le cadre des achats de petits matériels et éventuellement lors des déplacements des élus pour les séminaires, congrès...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

D'instituer une régie d'avances auprès du service général sur le Budget Principal

Que cette régie soit installée à la Mairie de Formiguères

Que la régie paie les dépenses suivantes :

Frais liés au transport, hébergement, déplacements, restauration en lien avec un ordre de mission  
Petits matériels sur sites Internet, pièces concernant les véhicules, carte grise, adhésion logiciel, autres achats nécessitant un paiement Internet

Les menues dépenses permettant de faciliter le fonctionnement de la collectivité

Que les dépenses désignées sont payées par carte bleu ou numéraire

Qu'un compte de dépôt de fonds soit ouvert au nom du régisseur

Que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €

Que le régisseur doit verser auprès de Monsieur le trésorier la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois

Que le régisseur soit dispensé de verser un cautionnement

Que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Que le Maire et Monsieur le trésorier soient chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

## **10. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020 - FORMIGUERES**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **11. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 - FORMIGUERES**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs

doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **12. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020 - VILLENEUVE**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **13. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 - VILLENEUVE.**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### 14. DÉCISIONS MODIFICATIVES N°2 DU BUDGET RMC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
**DECIDE** de procéder à la décision modificative suivante sur le budget RMC:

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1311 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 295.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21 295.00 €</b>
D-2318 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	21 295.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21 295.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21 295.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21 295.00 €</b>

**DECIDE** d'inscrire ces montants sur le budget RMC 2021.

#### 15. DÉCISIONS MODIFICATIVES N°1 DU BUDGET EAU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
**DECIDE** de procéder à la décision modificative suivante sur le budget de l'eau :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6378 : Autres impôts, taxes et versements assimilés	11 846.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>11 846.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-621 : Personnel extérieur au service	5 977.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>5 977.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	532.35 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>532.35 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0.00 €	532.35 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0.00 €</b>	<b>532.35 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6581 : Charges diverses de la gestion courante	0.00 €	17 823.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 823.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>18 355.35 €</b>	<b>18 355.35 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	532.35 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>532.35 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-28158 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	532.35 €

TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	532.35 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	0.00 €	0.00 €	532.35 €	532.35 €

**DECIDE** d'inscrire ces montants sur le budget EAU 2021.

**Questions diverses :**

La parcelle à côté de chez Point P est demandée par 2 entrepreneurs, M.le Maire prévoit un RDV avec les deux pour connaître leur besoin et proposer un prix de vente à 70€ HT le m2 pour savoir s'ils seraient intéressés ?

La SAEM station de Formiguères, le projet avance bien, des prochaines réunions sont prévues pour demander un engagement au Département de 30 000 000€ provisoirement pour rentrer dans la SAEM en attendant que la compagnie des Pyrénées puisse intégrer la SAEM .

Un appel à projet est lancé au niveau de la communauté de communes Pyrénées catalanes pour un audit sur les logements touristiques dans les stations de ski.

La route Occitanie , course de vélo, a démarchait la commune de Formiguères pour être un village pour une arrivée de la course en juin 2022, le cout est estimé à 50 000€, la commune des Angles est pressentie pour être un village départ à hauteur de 30 000€ , une discussion est entamée avec les villages, il y aurait de grosses retombées économiques sur le secteur Capcir, des financements à hauteur de 50% sont possibles, discussion lancée en communauté de communes.

Dossier de bornes de recharges électriques, une aide financière est proposée par le Sydeel si un dossier est déposé avant fin 2021, une demande d'infos complémentaires a été faites auprès du Sydeel. Montant ?, Bornes concernées ? Quel lieu d'implantation ?

Fin de séance à 20h45.